

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
SERVICE DES EXPERTS
Place de Verdun - Palais Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE
téléphone : 04 42 33 81 62 ou 56 53
courriel structurel: experts.ca-aix-en-provence@justice.fr

RÉINSCRIPTION APRES PERIODE PROBATOIRE

**DOSSIER A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DU LIEU D'EXERCICE DE VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE VOTRE RÉSIDENCE
(1 SEUL EXEMPLAIRE - PAS DE COPIE À LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE)**

Madame, Monsieur l'expert,

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 modifiée et du décret du 23 décembre 2004 modifié, l'expert peut, à l'issue d'une période de 3 ans et à sa demande, être réinscrit pour une nouvelle période d'une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions du ressort et des experts. Les réinscriptions ultérieures d'une durée de 5 années seront aussi soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les mêmes conditions

Vous faites partie des experts dont la candidature en vue d'une réinscription pour 5 années doit être examinée cette année. Si vous souhaitez vous réinscrire, il vous appartient donc de présenter une demande de réinscription.

L'article 10 du décret du 23 décembre 2004 prévoit que la demande de réinscription devra être assortie de tous documents permettant d'évaluer:

1. l'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité qu'en matière de pratique expertale depuis sa dernière inscription; pour répondre à cette exigence, il vous est demandé de **joindre la copie des rapports d'activité des 2 dernières années** s'agissant d'une réinscription après période probatoire **(que vous avez dû régulièrement déposer ou adresser chaque année avant le 1er mars à la cour d'appel)**
2. la connaissance acquise par le candidat des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, notamment au regard des formations qu'il aurait suivies dans ce domaine (en préciser leur teneur, leur durée et **joindre impérativement les attestations de formations des 3 dernières années**).

Votre attention est appelée sur le fait que l'assemblée générale de la cour d'appel est extrêmement attentive au respect de ces obligations et que **l'absence de dépôt annuel de rapport d'activité et de justification de formations, tant professionnelle que procédurale**, est généralement **sanctionnée par une décision de rejet de la candidature à la réinscription**

LE DOSSIER :

1. La commission de réinscription souhaite que la présentation des dossiers de candidature et

des états de missions soit harmonisée. Si vous souhaitez solliciter votre réinscription, vous devez obligatoirement renseigner très précisément le dossier ci-joint.

En raison des courts délais impartis pour instruire les dossiers et des moyens dont ils disposent, les services des experts des tribunaux judiciaires ne seront pas en mesure de réclamer les pièces manquantes pour compléter les dossiers.

2. **Votre demande de réinscription doit être impérativement adressée en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou déposée contre récépissé) avant le 1er mars de l'année en cours**, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire (service des experts judiciaires), dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale. Pour les experts sollicitant leur réinscription dans la rubrique Traduction, le dossier peut être adressé au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix en Provence (cf. art 6 du décret du 23 décembre 2004).

Précisions complémentaires :

La procédure de réinscription ne concerne que la où les spécialités dans lesquelles l'expert était auparavant inscrit.

À cette occasion, vous pouvez réitérer les rubriques dans lesquelles vous étiez précédemment inscrit ou renoncer à la réinscription dans une spécialité (voir rubrique 3-B du dossier de candidature). Si vous souhaitez, outre votre réinscription quinquennale, être inscrit dans une ou plusieurs autres spécialités, ce qui équivaut à une demande d'extension, il vous appartiendra de déposer, avant le 1^{er} mars de l'année en cours, le dossier d'extension spécifique distinct que vous trouverez en ligne sur le site Internet de la cour d'appel (<https://www.cours-appel.justice.fr/aix-en-provence>).

Ce dossier doit impérativement parvenir au parquet du tribunal judiciaire du ressort dans lequel vous exercez votre activité professionnelle principale (voir rubrique 3-C du dossier de candidature).

L'ENVOI OU LE DÉPÔT CONTRE RÉCÉPISSÉ Pour éviter les erreurs de transmissions auxquelles les services des experts de la cour d'appel et du ressort sont régulièrement confrontés, vous trouverez ci-après :

- le destinataire de votre envoi :

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de (voir liste ci-dessous)

Service des experts

adresse (voir liste ci-dessous)

- LES ADRESSES DES 8 TRIBUNAUX JUDICIAIRES DU RESSORT:

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE-LES-BAINS :
PLACE DES RECOLLETS - 04014 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE :
37 AVENUE PIERRE SÉMARD -06133 GRASSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE :
PLACE DU PALAIS - 06357 NICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE
40 BOULEVARD CARNOT -13100 AIX-EN-PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE :
6 RUE JOSEPH AUTRAN - 13281 MARSEILLE CEDEX 06

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARASCON :
PALAIS DE JUSTICE - 28 ALLÉE DU GÉNÉRAL JENNINGS DE KLIMAINES CS 1001 - 13150
TARASCON

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN :
CITÉ JUDICIAIRE - RUE PIERRE CLÉMENT - BP 273 - 83007 DRAGUIGNAN

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON :
PLACE GABRIEL PÉRI - CS 90506 - 83041 TOULON

Quel qu'en soit le motif, les dossiers qui ne seront pas envoyés avant cette date (le cachet de la poste faisant foi) ne seront pas instruits et ne seront pas soumis à l'appréciation de l'assemblée générale de la Cour d'appel (aucune dérogation ne pourra être accordée).

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre attache avec la Compagnie des experts judiciaires du ressort de la Cour d'appel d'Aix en Provence correspondant à votre spécialité, dont vous trouverez la liste sur le site de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel d'Aix en Provence (UCECAAP).

Conservation des données personnelles

Dans le cadre du Règlement général de la protection des données, nous vous informons que les données personnelles nécessaires à l'examen de votre candidature font l'objet de traitements informatisés.

Ces informations seront conservées durant 10 ans à compter de la date de rejet de la candidature ou de la date de fin d'activité d'expert (actif ou honoraire). En cas de non réinscription, vous pouvez demander la suppression de ces informations par simple courriel adressé au Service des Experts de la Cour d'Appel.

En cochant les cases ci-dessous, vous acceptez de recevoir des courriels et/ou des SMS émis par la Cour d'Appel d'Aix en Provence ou l'Union des Compagnies d'Experts près la-dite Cour (UCECAAP)

- ☐ J'accepte de recevoir des courriels de la part de la Cour d'Appel
- ☐ J'accepte de recevoir des SMS de la part de la Cour d'Appel
- ☐ J'accepte de recevoir des courriels de la part de l'UCECAAP
- ☐ J'accepte de recevoir des SMS de la part de l'UCECAAP

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

**DEMANDE DE REINSCRIPTION SUR LA
LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES PRES
LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE -
ANNEE 202..**

**Loi du 29 juin 1971 et du décret du 23
décembre 2004 modifiés relatifs aux experts
judiciaires**

Photo

⇒ **A RETOURNER PAR LR/AR OU A DEPOSER CONTRE RECEPISSE IMPÉRATIVEMENT
AU SERVICE DES EXPERTS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE AVANT LE 1ER MARS (LE
CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)**

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT

1 - A Personne physique

Nom patronymique.....

Nom marital..... Préciser le nom sous lequel vous exercez et souhaitez figurer dans l'annuaire

Prénom(s).....

Date de naissance.....

Lieu de naissance

Département et pays.....

Nationalité

Profession

Situation de famille

Nom du conjoint

Profession du conjoint.....

1 - Personne morale

Nom/dénomination sociale.....

Représentant légal.....

N°d'immatriculation RCS ou SIRET.....

2. - ADRESSES DU CANDIDAT

**2 - A Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale (IMPORTANT, car
c'est uniquement l'adresse professionnelle qui figurera ensuite dans
l'annuaire)**

n° de tél. :

n° de portable:

n° de fax:

adresse électronique :

2 - B Domicile personnel

n° de téléphone

3. - RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS (CF NOMENCLATURE JOINTE AU DOSSIER)

Mentionnez toujours le code informatique et l'intitulé de la rubrique et de la spécialité demandée

EXEMPLE : dans la branche : D-ECONOMIE – FINANCES – CALCULS PREJUDICIELS

Rubrique : D.6 (code informatique) =FISCALITÉ

Spécialités :D.6.1 =fiscalité personnelle (intitulé)

D.6.2 =fiscalité d'entreprise

3-A Spécialités dans lesquelles vous êtes déjà inscrit

.....

.....

.....

.....

.....

3-B Spécialités dans lesquelles vous souhaitez vous réinscrire

.....

.....

.....

.....

.....

3-C EXTENSION – spécialité(s) dans la(les)quelle(s) vous souhaiteriez une extension et pour la(les)quelle(s) vous devez avoir simultanément rempli et déposé un dossier d'inscription distinct auprès du tribunal judiciaire dont vous relevez avant le 1^{er} mars de l'année en cours

.....

.....

.....

.....

.....

4. - ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE

⇒ Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée ;

⇒ Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel joindre l'attestation d'inscription ;

⇒ Pour les salariés et fonctionnaires joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les expertises pendant son temps de travail.

4 - A Pour son compte personnel (précisez le cas échéant le numéro d'affiliation et joindre une attestation URSSAF)

- 4 - B** Pour un ou des employeurs (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche); s'il s'agit d'une société ou autre personne morale, joindre un KBIS et le n° d'inscription SIRET ; joindre un KBIS s'il s'agit de votre propre société

.....

- 4 - C Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat**, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertises) avec votre activité principale délivrée par l'autorité dont vous relevez. Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente.

En l'absence de décision expresse écrite ou contraire dans le délai de réponse d'un mois, vous êtes réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. Dans ce cas, vous joindrez copie de votre demande (article 25-4 de la loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et articles 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l' Etat).

- 4 - D Pour le statut de l'auto-entrepreneur** (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) joindre un justificatif de la qualité d'auto-entrepreneur.

5. - AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE :

(Enseignement, activités de formation, mandat associatif, appartenance à une association, autres...)

.....
.....
.....
.....
.....

6. - DIPLÔMES UNIVERSITAIRES, TRAVAUX SCIENTIFIQUES, PUBLICATIONS :

(Justificatifs à joindre obligatoirement)

.....
.....
.....
.....
.....

7. - EXPERIENCE ACQUISE DEPUIS LA DERNIÈRE INSCRIPTION

7- A sur le plan professionnel dans la ou les spécialités sollicitées

(Justificatifs à joindre obligatoirement)

.....
.....
.....
.....
.....

7- B en matière expertale (joindre obligatoirement la copie des rapports d'activité déposés les 2 années précédentes)

IL S'AGIT D'UNE OBLIGATION IMPÉRATIVE DONT LE NON RESPECT PEUT ENTRAÎNER LA NON RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS

8. CONNAISSANCES ACQUISES DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET DES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX MESURES D'INSTRUCTION CONFIÉES À UN TECHNICIEN

Actions de formation suivies : Produire vos attestations de formation (l'attestation de présence suffit) et compléter le rapport d'activité dans l'espace prévu à cet effet en indiquant précisément la teneur et la durée des formations suivies

Expertises effectuées : (joindre copie des rapport d'activité)

9. ACTIVITÉ POUR LE COMPTE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIÉTÉ(S) D'ASSURANCE

Cette rubrique doit obligatoirement être renseignée

Avez-vous déjà effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelle ?

☐ **OUI**

☐ **NON**

-si oui, dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels...) ?

-Etes-vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.

- Préciser la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années :

-Précisez le nombre de missions ou d'interventions que vous avez effectuées au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années :

-Précisez le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenu au cours des deux dernières années :

10. DÉMATÉRIALISATION DES EXPERTISES CIVILES

Disposez-vous d'un accès à la plate-forme OPALEXE ?

☐ **OUI**

☐ **NON**

Si non (cocher une des cases suivantes):

☐ **Accès en cours**

☐ **Accès dès mon inscription**

☐ **Je n'ai pas l'intention d'utiliser cet outil**

* * * * *

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
QUI DOIT IMPERATIVEMENT ETRE SIGNEE**

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Parquet général près la Cour d'appel d'Aix en Provence, service des experts, Palais Verdun, 20 place de Verdun, 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- **J'AFFIRME N'AVOIR ÉTÉ NI L'AUTEUR DE FAITS CONTRAIRES À L'HONNEUR, À LA PROBITÉ OU AUX BONNES MOEURS, NI L'AUTEUR DE FAITS DE MÊME NATURE AYANT DONNÉ LIEU À UNE SANCTION DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIVE DE DESTITUTION, RADIATION, RÉVOCATION, RETRAIT D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION,**
- **J'AFFIRME NE PAS AVOIR ÉTÉ FRAPPÉ DE FAILLITE PERSONNELLE OU D'UNE AUTRE SANCTION, EN APPLICATION DU TITRE V**
- **DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE,**
- **J'AFFIRME REMPLIR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 23**
- **DÉCEMBRE 2004 RELATIF AUX EXPERTS JUDICIAIRES, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2007,**
- **ET M'ENGAGE À RÉPONDRE AUX SOLLICITATIONS DES JURIDICTIONS, À ACCOMPLIR MA MISSION D'EXPERT AVEC DILIGENCE ET À RÉALISER MOI-MÊME LES EXPERTISES QUI ME SERONT CONFIÉES.**

Fait à , le.....

Signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 18 janvier 2023

NOR : JUSC2233882A

JORF n°0284 du 8 décembre 2022

Version en vigueur au 01 février 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2023 - art. 1

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A.), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1.) :

A. - Agriculture - Agro-alimentaire - Animaux - Forêts

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

A.1. Agriculture.

A.1.1. Applications de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.

Application de produits phytopharmaceutiques par voie terrestre - Traitement des semences, des plants, des bulbes, des denrées stockées - Application des matières fertilisantes et des supports de culture.

A.1.2. Foncier rural.

Bornage - Voies d'accès - Remembrement des parcelles - Catégories du foncier rural - Servitudes et urbanisme.
(Bornage : voir C.16. - Voiries : voir C.4.3.)

Baux ruraux : calculs d'amélioration foncière et culturale - Révision de fermage - Etat des lieux.

A.1.3. Constructions et aménagements ruraux. (Bâtiments : voir C.2.1.)

Equipements agricoles (dont équipements d'énergies alternatives) - Estimations des haras et établissements équestres.

A.1.4. Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles.

Evaluation des exploitations agricoles - Parts sociales.

A.1.5. Estimations foncières agricoles.

Bâtis et non bâtis - Expropriations et évictions - Successions - Estimations.

A.1.6. Hydraulique agricole et rurale.

Gestion de l'eau - Réseaux et équipements - Voieries - Droits d'eau. (Réseaux et travaux hydrauliques : voir C.4.8.)

A.1.7. Matériel et technique agricole. (Matériel à motorisation thermique : voir E.7.9.)

Estimation de matériel agricole - Préparation et conduite des cultures - Applications des intrants agricoles - Récoltes et post-récoltes - Transport et manutention - Stockage.

A.1.8. Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées.

Cultures annuelles, pluriannuelles et pérennes - Pédologie et agronomie - Productions de semences, de plants, de bulbes.

A.2. Agro-alimentaire. (Bâtiments : voir C.2.)

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes - Ouvrages et équipements (matériels et installations) - Produits alimentaires et leurs transformations - Emballages et conditionnements - Stockage et transport - Modes de conservation, traçabilité - Restauration collective - Tables gastronomiques - Gîtes ruraux.

A.3. Aménagements et équipements de l'espace rural.

Espaces naturels - Biodiversité - Zonages - Préservation et protections des milieux naturels - Flore et habitats naturels.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie et de sport - Courses et concours - Etablissements et sports équestres - Haras - Estimations.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer - Médecine, élevage, bien-être et transport des poissons - Estimations.

A.6. Biotechnologies.

Équipements, procédés, fermentation - Produits des biotechnologies - Emballages et conditionnements des produits de biotechnologies.

A.7. Élevage.

Productions animales et reproduction - Équipements, produits et habitat pour l'élevage - Estimations. (Bâtiments : voir C.2.) (Architecture du paysage : voir C.2.3.)

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière et ornementale - Maraîchage - Floriculture et décoration florale - Espaces verts, parcs et aménagements paysagers - Matériels d'horticulture.

A.9. Risques climatiques et météorologiques.

Neige - Avalanches - Tornades - Submersions.

A.10. Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions. (voir I.1. et I.7.)

Equipements et procédés - Etudes d'impact - Toxicologie non médicale - Energies alternatives.

A.11. Pêche - Chasse - Faune sauvage vertebrée et invertebrée.

A.11.1. Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse.

A.11.2. Dégâts de gibier.

A.11.3. Estimations.

A.11.4. Peuplements et équilibres cynégétiques - Estimations.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières - Sciage et produits forestiers - Restauration des terrains par plantations - Transports des vins et des alcools - Etat sanitaire.

A.13. Viticulture et œnologie.

A.13.1. Distillation, élaboration des liqueurs et des alcools.

A.13.2. Emballage et conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools - Matériel de conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools.

A.13.3. Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne.

A.13.4. Œnologie - Appellations - Dégustations des vins et des alcools - Vinification et assemblages - Fermentations - Analyse des vins et des alcools - Matériel de vinification, de stockage et de préparation des vins et alcools - Transports des vins et des alcools.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie, pharmacologie et toxicologie vétérinaires.

A.14.2. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des animaux de compagnie (chiens, chats, NAC (nouveaux animaux de compagnie)).

A.14.3. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des ruminants (bovins, ovins, caprins, camélidés), des équidés (chevaux, poneys, ânes et croisements) et des porcins.

A.14.4. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des volailles, lapins et gibiers d'élevage.

A.14.5. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport de la faune sauvage.

A.14.6. Santé publique, qualité et sécurité des aliments.

B. - Arts - Culture - Communication - Médias

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

B.1. Ecritures.

B.1.1. Documents et écritures.

B.1.2. Paléographie.

B.2. Généalogie successorale.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.

B.3.4. Cristallerie.

B.3.5. Ebénisterie - Marqueterie.

B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.

B.3.7. Ferronnerie et bronzes.

B.3.8. Gravures et arts graphiques.

B.3.9. Héraldique.

B.3.10. Livres anciens et modernes.

B.3.11. Lutherie et instruments de musique.

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens. (Meubles modernes : voir C.7.1.)

B.3.13. Numismatique et médailles.

B.3.14. Philatélie.

B.3.15. Sculptures.

B.3.16. Tableaux.

B.3.17. Tapisseries et tapis.

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.3.19. Archéologie.

B.3.20. Art d'Asie et d'Extrême Orient, Art africain, Art océanien, Art américain.

B.3.21. Œuvres d'art dématérialisées NFT.

B.4. Productions culturelles et de communication.

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales.

B.4.2. Imprimerie.

B.4.3. Musique.

B.4.4. Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale.

B.4.5. Presse, édition.

B.4.6. Communication, publicité digitale et médias.

B.4.7. Spectacles vivants.

B.4.8. Relations médias, presse, publics.

B.5. Propriété littéraire et artistique.

B.5.1. Gestion des droits d'auteur.

B.5.2. Gestion des droits voisins.

B.5.3. Gestion des droits dérivés.

B.5.4. Gestion des droits à l'image.

B.5.5. Gestion des droits de reproduction.

B.6. Sport.

B.6.1. Activités sportives.

B.6.2. Matériel et installations sportives. (Bâtiments, gymnases, stades couverts : voir C.2.)

C. - Bâtiment - Travaux publics - Gestion immobilière

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

C.1. Acoustique, bruits, vibrations.

C.2. Constructions générales tous corps d'état.

C.2.1. Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre.

C.2.2. Architecture d'intérieur - Décoration.

C.2.3. Architecture du paysage - Espaces verts et de loisirs - Aménagements sportifs extérieurs. (Horticulture : voir A.8.)

C.2.4. Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS).

C.2.5. Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés.

C.2.6. Monuments historiques et patrimoine bâti.

C.2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).

C.2.8. Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements.

C.2.9. Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain.

C.3. Structures.

C.3.1. Structures : généralistes.

C.3.2. Béton, béton armé, béton précontraint, bétons spéciaux.

C.3.3. Charpentes et ossatures bois - Constructions en bois.

C.3.4. Constructions métalliques.

C.3.5. Étanchéités des parois enterrées, cuvelages.

C.3.6. Maçonneries à base de produits industriels ou de matériaux naturels.

C.3.7. Structures spéciales, toiles tendues, chapiteaux, structures gonflables, équipements scéniques, structures composites.

C.4. Génie-civil - Travaux publics.

C.4.1. Génie-civil et travaux publics : généralistes.

C.4.2. Aménagements portuaires, ouvrages maritimes, travaux sous-marins.

C.4.3. Barrages, grands soutènements. (Production d'électricité : voir E.2.1.)

C.4.4. Murs de soutènement. (lié avec C.5.1.)

C.4.5. Ponts (y compris les abords et fondations).

C.4.6. Réseaux de drainage et évacuation des eaux, hydraulique de surface, canaux, retenues.

C.4.7. Réservoirs, travaux en lacs et rivières. (Pollutions : voir E.3.)

C.4.8. Revêtements de sols extérieurs (pavages, dallages, pierres, panneaux, sols sportifs, plateformes, terrasses et platelages bois...).

C.4.9. Terrassements généraux et grands aménagements - Voies ferrées et infrastructures ferroviaires. (Matériel ferroviaire : voir E.7.12.)

C.4.10. Voiries, chaussées lourdes et légères.

C.4.11. Tunnels : travaux et équipements. (Tunneliers : voir E.7.8. et E.7.9.)

C.5. Sols.

C.5.1. Fondations spéciales : pieux et puits, radiers épais, amélioration des sols, massifs de machines.

C.5.2. Géotechnique générale, fondations, confortements, stabilisation des terrains et talus.

C.5.3. Hydrogéologie.

C.5.4. Mines et carrières.

C.6. Couverture - Etanchéité y compris accessoires, équipements rapportés, isolation. (Etanchéité des parois enterrées : voir C.3.6.)

C.6.1. Couverture - Etanchéité : généralistes.

C.6.2. Couvertures métalliques par grands éléments (zinc, acier, cuivre, aluminium, plomb, panneaux composites...).

C.6.3. Couvertures par petits éléments (tuiles, ardoises, bardeaux, shingles...).

C.6.4. Couvertures régionales (chaume, lauzes, tavaillons...).

C.6.5. Etanchéité collée ou coulée, membranes - Toitures paysagères ou aménagées. (Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires : voir C.13.1.)

C.7. Menuiseries, verre dans le bâtiment.

C.7.1. Menuiseries intérieures et agencements, meubles modernes.

C.7.2. Menuiseries extérieures : bois - acier - aluminium - PVC - composite - ferronnerie.

C.7.3. Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs. (Vitreaux : voir B.3.20.)

C.7.4. Murs rideaux et enveloppes vitrées du bâtiment.

C.8. Revêtements et finitions extérieurs.

C.8.1. Bardages, vêtements, bois métal et composites.

C.8.2. Enduits, ravalements.

C.8.3. Isolation thermique par l'extérieur (ITE).

C.8.4. Panneaux scellés, collés ou agrafés, marbrerie de façade.

C.8.5. Peintures extérieures, décors. (Revêtements de sol extérieurs : voir C.4.4.)

C.9. Revêtements et finitions intérieurs.

C.9.1. Revêtements et finitions intérieurs : généralistes.

C.9.2. Peintures intérieures, vernis, décors.

C.9.3. Carrelages muraux, marbrerie.

C.9.4. Faux plafonds, plafonds tendus.

C.9.5. Faux planchers tous matériaux.

C.9.6. Parquets.

C.9.7. Plâtrerie, cloisons, doublages, enduits intérieurs.

C.9.8. Revêtements de sol coulés, résine.

C.9.9. Revêtements de sol souples.

C.9.10. Revêtements de sols durs scellés, collés, coulés.

C.9.11. Tapisseries, revêtements collés ou tendus.

C.10. Plomberie - Sanitaire.

C.10.1. Plomberie, sanitaire : généralistes.

C.10.2. Assainissement autonome. (Stations d'épuration : voir E.3.5.)

C.10.3. Distribution de gaz.

C.10.4. Plomberie, robinetterie, appareils sanitaires.

C.10.5. Récupération des eaux de pluie, stockage et traitement. (pour la partie publique voir C.15.)

C.10.6. Réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.

C.11. Polluants du bâtiment.

C.11.1. Amiante en bâtiment et industrie ou transports.

C.11.2. Parasites du bois.

C.11.3. Plomb en bâtiment et industrie ou transports.

C.11.4. Autres parasites et polluants (vivants, végétaux, chimiques).

C.12. Electricité.

C.12.1. Antennes et réseaux de données : installations et travaux.

C.12.2. Automatismes du bâtiment.

C.12.3. Courants forts - courants faibles.

C.12.4. Domotique du bâtiment.

C.13. Thermique - Chauffage - Climatisation - Froid - Isolation.

C.13.1. Génie thermique : chauffage toutes énergies, stations et réseaux de chauffage, capteurs solaires - eau chaude sanitaire (ECS) - fours, fumisterie, ventilation, usine et process d'incinération - Thermique industrielle.

C.13.2. Génie climatique : pompes à chaleur, climatisation, traitement de l'air, salles blanches, VMC, économies et récupération d'énergie.

C.13.3. Génie frigorifique : production et distribution de froid et transport frigorifique.

C.13.4. Géothermie et réseaux urbains associés.

C.13.5. Isolation thermique des bâtiments et de leurs équipements.

C.14. Ascenseurs et matériels mécaniques et de chantier.

C.14.1. Ascenseurs et monte-charges, définitifs ou de chantier.

C.14.2. Escaliers roulants, tapis roulants, transports de matériaux de chantier (tapis, pompes).

C.14.3. Echafaudages. (Grues et engins de chantier : voir E.7.7. et E.7.8.)

C.15. Réseaux publics et privés.

C.15.1. Eau potable et industrielle (incendie, lavage, process...). (Production d'eau : voir E.2.9.)

C.15.2. Eaux usées domestiques ou industrielles (assainissement). (Stations de traitement et de dépollutions : voir E.3.)

C.15.3. Electricité, téléphone et réseaux de données. (Production d'électricité et sous stations : voir E.2.1.)

C.15.4. Gaz et GPL. (Stockage de gaz et sous stations : voir E.2.4.)

C.16. Topométrie.

C.16.1. Contrôles de stabilité.

C.16.2. Levés topographiques.

C.16.3. Plans d'occupation des sols, PLU, implantations, bornages, division de lots...

C.17. Incendie, explosion.

C.17.1. Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie.

C.17.2. Incendie.

C.17.3. Explosion. (Affaires pénales : voir G.14. et G.15.)

C.18. Estimations immobilières. (Estimations immobilières agricoles : voir A.1.4. et A.1.5.)

C.18.1. Estimations immobilières matérielles : valeurs vénales de murs, terrains non agricoles, indemnité d'expropriation, droits réels immobiliers.

C.18.2. Estimations immobilières immatérielles : valeurs locatives, indemnités d'éviction ou d'expropriation, de fonds de commerce et d'entreprises.

C.18.3. Droits sociaux à prépondérance immobilière.

C.18.4. Préjudices immobiliers.

C.19. Gestion d'immeuble et de copropriété.

C.19.1. Administration d'immeuble et de copropriété, baux d'habitation, commerciaux, professionnels.

C.19.2. Répartition des charges - Etats descriptifs de division.

D. - Economie - Finances - Calculs préjudiciels

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

D.1. Comptabilité.

D.1.1. Comptabilité générale : exploitation de toutes données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion.

D.1.2. Comptabilité spéciale, banques et assurances.

D.1.3. Comptabilité publique, finances publiques.

D.2. Evaluation d'entreprise et des droits sociaux.

D.3. Finances.

D.3.1. Finance d'entreprise.

D.3.2. Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés.

D.3.3. Opérations de banque et de financement.

D.3.4. Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat.

D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

D.4.1. Analyse de gestion.

D.4.2. Concurrence déloyale, contrefaçon.

D.4.3. Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés.

D.4.4. Etudes de marché, opérations marketing.

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises.

D.4.6. Appels d'offres, marchés publics.

D.4.7. Concessions, délégations de service public et contrats publics.

D.5. Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise.

D.6. Fiscalité.

D.6.1. Fiscalité personnelle.

D.6.2. Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

D.7.1. Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du code de commerce).

D.7.2. Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce).

E. - Industrie

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

E.1. Electronique et informatique.

E.1.1. Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués.

E.1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce).

E.1.3. Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...).

E.1.4. Ingénierie des projets informatiques (conception, organisation, relations contractuelles, respect du cahier des charges et de l'expression des besoins...).

E.1.5. Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...).

E.1.6. Cyber malveillance, sécurité informatique.

E.1.7. Objets connectés (Internet des objets ou " IoT ").

E.1.8. Robotique, intelligence artificielle.

E.2. Energies et utilités.

E.2.1. Electricité.

E.2.2. Energie solaire.

E.2.3. Nucléaire.

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.

E.2.5. Utilités (air comprimé, eau, vapeur).

E.2.6. Centrales électriques. (Energie thermique et usines d'incinération : voir C.13.1.)

E.2.7. Energie éolienne.

E.2.8. Production et traitement d'eau potable et industrielle.

E.2.9. Energie géothermie haute température.

E.2.10. Autres énergies renouvelables.

E.3. Démantèlement de sites industriels, déconstruction d'immeubles et de bâtiments, démolition.

E.4. Mécanique. (Phénomènes vibratoires : voir C.1.)

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).

E.4.2. Machines.

E.4.3. Ingénierie mécanique.

E.5. Métallurgie.

E.5.1. Métallurgie générale.

E.5.2. Assemblage (soudage, brasage...).

E.5.3. Chaudronnerie.

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).

E.6. Produits industriels.

E.6.1. Chimie.

E.6.2. Elaboration du verre et transformation des produits verriers.

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public.

E.6.4. Textile et habillement - Peaux et fourrures.

E.6.5. Plasturgie et lignes de fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques.

E.6.6. Génie chimique et process chimiques industriels.

E.6.7. Lignes de fabrication de produits destinés à l'alimentation et à la santé et leur conditionnement.

E.6.8. Transformation du bois, papier et carton.

E.6.9. Autres lignes de fabrication en série de produits industriels.

E.7. Transport : équipements de transport, de levage et de manutention.

E.7.1. Aéronefs - Drones : conception, maintenance.

E.7.2. Opérations aériennes tout type d'exploitation.

E.7.3. Personnel sol et vol : formation, aptitudes médicales.

E.7.4. Aéroports sécurité et sûreté, cybersécurité.

E.7.5. Contrôle aérien d'aérodrome, météorologie.

E.7.6. Sécurité des vols, système qualité, performance humaine.

E.7.7. Appareils hydrauliques de levage et de manutention. (Matériel de chantier : voir C.14.1. et C.14.2.)

E.7.8. Grues, appareils de levage ou de transport à câbles, équipements de transport continu de matériaux.

E.7.9. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier à motorisation électrique ou hybride.

E.7.10. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier et agricoles à motorisation thermique.

E.7.11. Accidentologie et reconstitution d'accident routier.

E.7.12. Bateaux fluviaux.

E.7.13. Navigation de plaisance et de course.

E.7.14. Navires de pêche et de commerce.

E.7.15. Navires de plaisance.

E.7.16. Produits verriers pour moyens de transports.

E.7.17. Transport ferroviaire : manœuvre, maintenance, stabilité et arrimage.

E.7.18. Transport ferroviaire : matériels roulants. (Transports frigorifiques : voir C.13.3.)

E.7.19. Transport ferroviaire : voies, appareils de voie et équipements de signalisation et de sécurité au sol.

E.8. Transport : exploitation commerciale, atteinte aux marchandises et aux usagers (hors matériel ci-dessus).

E.8.1. Aérien : fret et passagers.

E.8.2. Maritime et fluvial.

E.8.3. Ferroviaire.

E.8.4. Routier.

E.9. Propriété industrielle.

E.9.1. Brevets.

E.9.2. Marques.

E.9.3. Modèles - Dessins.

E.10. Corrosion.

E.10.1. Revêtements métalliques à base de zinc, aluminium, magnésium.

E.10.2. Corrosion sous revêtements organiques et peintures.

E.10.3. Protection cathodique.

E.10.4. Autres corrosions.

E.11. Gestion de projets industriels.

E.11.1. Activités de conception et de coordination.

E.11.2. Analyse de retard et mise en œuvre d'outils de planification.

F. - Santé

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

F.1. Médecine.

F.1.1. Allergologie.

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation.

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.

F.1.5. Cancérologie - Médico-chirurgicale et traitements adjuvants.

F.1.6. Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.1.7. Dermatologie - Vénérologie.

F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.

F.1.9. Gastro entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.1.10. Génétique clinique.

F.1.11. Gynécologie médicale.

F.1.12. Oncologie - Hématologie - Transfusion.

F.1.13. Maladies infectieuses - Maladies tropicales.

F.1.14. Médecine générale - Gériatrie - Soins palliatifs.

F.1.15. Médecine interne.

F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.

F.1.17. Médecine et santé au travail.

F.1.18. Médecine vasculaire.

F.1.19. Néphrologie.

F.1.20. Neurologie.

F.1.21. Ophtalmologie médicale.

F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.

F.1.23. Parasitologie et mycologie.

F.1.24. Pédiatrie.

F.1.25. Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique.

F.1.26. Pneumologie.

F.1.27. Rhumatologie.

F.1.28. Médecine d'urgence et de catastrophe.

F.1.29. Médecine manuelle et ostéopathie médicale.

F.2. Psychiatrie

F.2.1. Psychiatrie d'adultes.

F.2.2. Pédopsychiatrie.

F.3. Chirurgie.

F.3.1. Chirurgie de l'appareil digestif.

F.3.2. Chirurgie orale.

F.3.3. Chirurgie pédiatrique.

F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale.

F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres supérieurs.

F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

F.3.7. Chirurgie thoraco-pulmonaire.

F.3.8. Chirurgie cardiaque et vasculaire.

F.3.9. Chirurgie gynécologique et obstétrique.

F.3.10. Neurochirurgie crânio-médullaire.

F.3.11. Chirurgie ophtalmologique.

F.3.12. Chirurgie ORL et chirurgie du cou.

F.3.13. Chirurgie urologique.

F.3.14. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres inférieurs.

F.3.15. Chirurgie orthopédique et traumatologie du rachis.

F.4. Imagerie médicale et biophysique.

F.4.1. Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.4.2. Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection.

F.5. Biologie médicale et pharmacie.

F.5.1. Alcoolémie.

F.5.2. Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière.

F.5.3. Biochimie.

F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.

F.5.5. Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication.

F.5.6. Epidémiologie - Economie de la santé.

F.5.7. Hématologie.

F.5.8. Immunologie.

F.5.9. Nutrition - Prévention.

F.5.10. Pharmacologie et toxicologie.

F.5.11. Pharmacovigilance - Toxicovigilance - Teratovigilance.

F.5.12. Technologies pharmaceutiques - Sciences du médicament.

F.5.13. Vaccinologie.

F.6. Odontologie.

F.6.1. Odontologie.

F.6.2. Orthodontie.

F.6.3. Prothésiste dentaire.

F.7. Psychologie.

F.7.1. Psychologie de l'adulte.

F.7.2. Psychologie de l'enfant.

F.7.3. Neuropsychologie.

F.8. Sages-femmes et auxiliaires réglementés.

F.8.1. Sages-femmes.

F.8.2. Audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes, orthésistes.

F.8.3. Diététiciens.

F.8.4. Infirmiers et soins infirmiers.

F.8.5. Ingénierie médicale, biomédicale et biomatériaux.

F.8.6. Masseurs kinésithérapeutes.

F.8.7. Orthophonistes, orthoptistes.

F.8.8. Pédicures, podologues.

F.8.9. Psychomotriciens ergothérapeutes.

F.9. Experts en matière de sécurité sociale.

F.9.1. Médecins.

F.9.2. Professionnels de santé non médecins.

F.10. Experts en matière d'interprétation des actes et prestations.

F.10.1. Médecins.

F.10.2. Professionnels de santé non médecins.

F.11. Sciences de la santé.

F.11.1. Prévention des risques sanitaires, nucléaires et chimiques.

F.11.2. Recherche médicale et éthique.

F.12. Non professionnels de santé - Bien-être - Confort.

F.12.1. Chiropracteurs.

F.12.2. Ostéopathes non médecins ni auxiliaires médicaux.

F.13. Santé publique.

G. - Criminalistique - Sciences criminelles - Médico-légales

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

G.1. Anthropologie médico-légale.

G.1.1. Anthropologie médico-légale lésionnelle.

G.1.2. Anthropologie médico-légale d'identification.

G.2. Médecine légale.

G.2.1. Autopsie et thanatologie.

G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie.

G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire.

G.3. Anatomie et cytologie pathologiques médico-légales.

G.4. Odontologie médico-légale.

G.4.1. Odontologie médico-légale d'identification.

G.4.2. Odontologie médico-légale traumatologie - Dommage corporel.

G.5. Psychiatrie médico-légale.

G.5.1. Psychiatrie médico-légale - Victimologie - Dommage corporel.

G.5.2. Psychiatrie médico-légale - Evaluation des auteurs d'infractions.

G.6. Psychologie légale.

G.6.1. Victimologie.

Evaluation des conséquences psychiques et/ou du préjudice psychologique (mission Dintilhac).

G.6.2. Psycho criminologie.

Evaluation du risque de récidive et de la dangerosité.

G.7. Toxicologie médico-légale.

G.7.1. Alcoolémie.

G.7.2. Identification de produits stupéfiants (produits de saisie).

G.7.3. Identification de produits dopants et de conduite dopante.

G.7.4. Toxicologie dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, psychotropes).

G.7.5. Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant).

G.7.6. Toxicologie phanères (matrices kératinisées).

G.8. Technique d'identification médico-légale - Biologie moléculaire.

G.9. Identification par empreintes génétiques.

G.10. Pharmacogénétique et toxico-génétique.

G.11. Criminalistique - Scènes de crime.

G.12. Investigations scientifiques et techniques.

G.12.1. Analyses physico-chimiques.

G.12.2. Biologie d'identification.

G.12.3. Documents et écritures. (voir B.1.)

G.12.4. Faune et flore forensique (entomologie forensique, identification des diatomées et des invertébrés aquatiques, palynologie).

G.13. Supports numériques.

G.13.1. Données numériques.

G.13.2. Enregistrements sonores.

G.13.3. Enregistrements vidéos.

G.14. Explosion. (Affaires civiles : voir C.17.2. à C.17.3.)

G.15. Incendie.

G.16. Faux artistiques. (voir B.1., B.3. et B.4.)

G.17. Traces et empreintes.

G.17.1. Traces papillaires.

G.17.2. Traces de semelles.

G.17.3. Traces manufacturées.

G.17.4. Traces de transferts.

G.17.5. Morpho-analyse de traces de sang.

G.18. Armes - Munitions - Balistique.

G.18.1. Balistique.

G.18.2. Chimie des résidus de tir.

G.18.3. Explosifs.

G.18.4. Munitions.

G.18.5. Technique des armes. (Armes anciennes : voir B.3.2.)

H. - Interprétariat - Traduction

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

La présente branche propose une présentation fonctionnelle des langues par zone géographique ou famille linguistique ainsi que par ordre alphabétique au sein de chaque rubrique.

H.1. Interprétariat (oral) par zones linguistiques.

H.1.1. Langues africaines.

H.1.1.1. Adja (Bénin, Togo).

H.1.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).

H.1.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).

H.1.1.4. Berbère.

H.1.1.5. Comorien.

H.1.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).

H.1.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).

H.1.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).

H.1.1.10. Igbo (Nigéria).

H.1.1.11. Kabyle.

H.1.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.14. Malgache.

H.1.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).

H.1.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).

H.1.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

H.1.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).

H.1.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.

H.1.2.1. Anglais.

H.1.2.2. Ecossais.

H.1.2.3. Irlandais.

H.1.3. Langues arabes et judéo-araméennes.

H.1.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).

H.1.3.2. Arabe.

H.1.3.3. Hébreu.

H.1.3.4. Judéo-arabe.

H.1.3.5. Kurde.

H.1.3.6. Persan/Farsi (Iran).

H.1.3.7. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).

H.1.4. Langues asiatiques.

H.1.4.1. Azéri.

H.1.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).

H.1.4.3. Birman.

H.1.4.4. Cantonais.

H.1.4.5. Chinois/Mandarin.

H.1.4.6. Coréen.

H.1.4.7. Dari (Afghanistan).

H.1.4.8. Indonésien.

H.1.4.9. Japonais.

H.1.4.10. Kazakh.

H.1.4.11. Khmer.

H.1.4.12. Laotien.

H.1.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).

H.1.4.14. Mongol.

H.1.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).

H.1.4.16. Pachto (Afghanistan).

H.1.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).

H.1.4.18. Tagalog (Langue philippine).

H.1.4.19. Thaïlandais.

H.1.4.20. Tibétain.

H.1.4.21. Turc.

H.1.4.22. Vietnamien.

H.1.5. Langue française, langues régionales et dialectes.

H.1.6. Langues germaniques et scandinaves.

H.1.6.1. Allemand.

H.1.6.2. Danois.

H.1.6.3. Finnois.

H.1.6.4. Islandais.

H.1.6.5. Néerlandais.

H.1.6.6. Norvégien.

H.1.6.7. Suédois.

H.1.7. Langues indiennes.

H.1.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).

H.1.7.2. Bengali.

H.1.7.3. Hindi.

H.1.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).

H.1.7.5. Tamoul (Sri Lanka).

H.1.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.

H.1.8.1. Albanais.

H.1.8.2. Catalan.

H.1.8.3. Espagnol.

H.1.8.4. Espéranto.

H.1.8.5. Grec moderne.

H.1.8.6. Italien.

H.1.8.7. Moldave.

H.1.8.8. Portugais.

H.1.8.9. Roumain.

H.1.8.10. Romani-Tzigane.

H.1.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

H.1.9.1. Arménien.

H.1.9.2. Biélorusse.

H.1.9.3. Bosnien.

H.1.9.4. Bulgare.

H.1.9.5. Croate.

H.1.9.6. Estonien.

H.1.9.7. Géorgien.

H.1.9.8. Hongrois.

H.1.9.9. Lituanien.

H.1.9.10. Letton.

H.1.9.11. Macédonien.

H.1.9.12. Monténégrin.

H.1.9.13. Polonais.

H.1.9.14. Russe.

H.1.9.15. Serbo-croate.

H.1.9.16. Slovaque.

H.1.9.17. Slovène.

H.1.9.18. Tchèque.

H.1.9.19. Tchétchène.

H.1.9.20. Ukrainien.

H.1.10. Langue des signes et langage parlé (mal entendants).

H.1.10.1. Langue des signes française.

H.1.10.2. Langage parlé complété.

H.2. Traduction (écrit).

H.2.1. Langues africaines.

H.2.1.1. Adja (Bénin, Togo).

H.2.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).

H.2.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).

H.2.1.4. Berbère.

H.2.1.5. Comorien.

H.2.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).

H.2.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).

H.2.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).

H.2.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).

H.2.1.10. Igbo (Nigéria).

H.2.1.11. Kabyle.

H.2.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).

H.2.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).

H.2.1.14. Malgache.

H.2.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger,
Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).

H.2.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).

H.2.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

H.2.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).

H.2.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).

H.2.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.

H.2.2.1. Anglais.

H.2.2.2. Ecossais.

H.2.2.3. Irlandais.

H.2.3. Langues arabes et judéo-araméennes.

H.2.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).

H.2.3.2. Arabe.

H.2.3.3. Araméen.

H.2.3.4. Hébreu.

H.2.3.5. Judéo-arabe.

H.2.3.6. Kurde.

H.2.3.7. Persan/Farsi (Iran).

H.2.3.8. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).

H.2.4. Langues asiatiques.

H.2.4.1. Azéri.

H.2.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).

H.2.4.3. Birman.

H.2.4.4. Cantonais.

H.2.4.5. Chinois/Mandarin.

H.2.4.6. Coréen.

H.2.4.7. Dari (Afghanistan).

H.2.4.8. Indonésien.

H.2.4.9. Japonais.

H.2.4.10. Kazakh.

H.2.4.11. Khmer.

H.2.4.12. Laotien.

H.2.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).

H.2.4.14. Mongol.

H.2.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).

H.2.4.16. Pachto (Afghanistan).

H.2.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).

H.2.4.18. Tagalog (Langue philippine).

H.2.4.19. Thaïlandais.

H.2.4.20. Tibétain.

H.2.4.21. Turc.

H.2.4.22. Vietnamien.

H.2.5. Langue française, langues régionales et dialectes.

H.2.6. Langues germaniques et scandinaves.

H.2.6.1. Allemand.

H.2.6.2. Danois.

H.2.6.3. Finnois.

H.2.6.4. Islandais.

H.2.6.5. Néerlandais.

H.2.6.6. Norvégien.

H.2.6.7. Suédois.

H.2.7. Langues indiennes.

H.2.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).

H.2.7.2. Bengali.

H.2.7.3. Hindi.

H.2.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).

H.2.7.5. Tamoul (Sri Lanka).

H.2.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.

H.2.8.1. Albanais.

H.2.8.2. Catalan.

H.2.8.3. Espagnol.

H.2.8.4. Espéranto.

H.2.8.5. Grec moderne.

H.2.8.6. Italien.

H.2.8.7. Latin.

H.2.8.8. Macédonien.

H.2.8.9. Moldave.

H.2.8.10. Portugais.

H.2.8.11. Roumain.

H.2.8.12. Romani-Tzigane.

H.2.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.

H.2.9.1. Arménien.

H.2.9.2. Biélorusse.

H.2.9.3. Bosnien.

H.2.9.4. Bulgare.

H.2.9.5. Croate.

H.2.9.6. Estonien.

H.2.9.7. Géorgien.

H.2.9.8. Hongrois.

H.2.9.9. Lituanien.

H.2.9.10. Letton.

H.2.9.11. Macédonien.

H.2.9.12. Monténégrin.

H.2.9.13. Polonais.

H.2.9.14. Russe.

H.2.9.15. Serbo-croate.

H.2.9.16. Slovaque.

H.2.9.17. Slovène.

H.2.9.18. Tchèque.

H.2.9.19. Tchétchène.

H.2.9.20. Ukrainien.

I. - Environnement

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

I.1. Air.

I.1.1. Pollution atmosphérique.

I.1.2. Odeurs extérieures au bâtiment.

I.2. Eau.

I.2.1. Pollution de l'eau.

I.2.2. Eaux continentales.

I.2.2.1. Milieux (nappe, lac-étang, rivière-fleuve, zone-humide).

I.2.2.2. Epuration et traitement des eaux usées.

I.2.3. Mers et océans.

I.2.3.1. Ressources.

I.2.3.2. Milieux.

I.3. Déchets - Economie circulaire.

I.3.1. Déchets ménagers et recyclage.

I.3.2. Déchets industriels et recyclage.

I.3.3. Déchets agricoles et recyclage.

I.3.4. Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

I.3.5. Déchets radioactifs.

I.3.6. Déchets miniers.

I.3.7. Restauration des sites de traitement des déchets.

I.4. Protection de la nature, biodiversité, paysage.

I.4.1. Dégradation des milieux naturels.

I.4.2. Biodiversité (faune et flore) et services écosystémiques.

I.4.3. Espèces invasives (faune et flore).

I.4.4. Ecotoxicologie.

I.4.5. Evaluation et restauration des préjudices écologiques.

I.5. Radioactivité.

I.6. Risques technologiques.

I.6.1. Installation classée pour la protection de l'environnement.

I.6.2. Site SEVESO.

I.7. Sites et sols pollués.

I.8. Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises.

I.9. Ecotechnologies et écoconception, analyse du cycle de vie, écolabel.

I.10. Management de l'environnement, audits, qualification.

I.11. Territoire, cadre de vie, mobilité, transports.

I.12. Gouvernance environnementale, concertation, médiation.

I.13. Pollution bactériologique.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 janvier 2023 - art. 2

L'article 1er du présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes d'experts judiciaires devront s'y conformer.

L'arrêté du 22 août 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé.

L'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités mentionnées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la présente nomenclature.

Article 4

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant en annexe 1 indique, avant le 1er mai 2023, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la cour d'appel de son lieu d'inscription.

S'il est inscrit sur la seule liste nationale, il adresse ce formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la Cour de cassation.

Article 5

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU DE RECLASSEMENT AUTOMATIQUE

NOMENCLATURE Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004		NOMENCLATURE Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004	
Code	Libellé	Code	Libellé
Branche A			
A.1.3.	Constructions et aménagements	A.1.3.	Constructions et aménagements ruraux
A.1.4.	Economie agricole	A.1.4.	Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles
A.1.5.	Estimations foncières	A.1.5.	Estimations foncières agricoles
A.1.6.	Hydraulique agricole	A.1.6.	Hydraulique agricole et rurale
A.1.7.	Matériel agricole	A.1.7.	Matériel et technique agricole
A.1.9.	Productions de grandes cultures et spécialisées	A.1.8.	Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées
A.2.	Agro-alimentaire	A.2.	Agro-alimentaire
A.3.	Aménagement et équipement rural	A.3.	Aménagements et équipements de l'espace rural
A.4.	Animaux autres que d'élevage	A.4.	Animaux autres que d'élevage
A.5.	Aquaculture	A.5.	Aquaculture
A.6.	Biotechnologies	A.6.	Biotechnologies
A.7.	Elevage	A.7.	Elevage
A.8.	Horticulture	A.8.	Horticulture
A.9.	Neige et avalanche	A.9.	Risques climatiques et météorologiques
A.10.	Nuisances, pollutions agricoles et dépollution	A.10.	Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions
A.12.	Sylviculture	A.12.	Sylviculture
Branche B			
B.1.1.	Documents et écritures	B.1.1.	Documents et écritures

B.1.2.	Paléographie	B.1.2.	Paléographie
B.2.	Généalogie	B.2.	Généalogie successorale
B.3.1.	Armes anciennes	B.3.1.	Armes anciennes
B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie	B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art	B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art
B.3.4.	Cristallerie	B.3.4.	Cristallerie
B.3.5.	Ebénisterie	B.3.5.	Ebénisterie - Marqueterie
B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages	B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages
B.3.7.	Ferronnerie et bronzes	B.3.7.	Ferronnerie et bronzes
B.3.8.	Gravures et arts graphiques	B.3.8.	Gravures et arts graphiques
B.3.9.	Héraldique	B.3.9.	Héraldique
B.3.10.	Livres anciens et modernes	B.3.10.	Livres anciens et modernes
B.3.11.	Lutherie et instruments de musique	B.3.11.	Lutherie et instruments de musique
B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens	B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens
B.3.13.	Numismatique et médailles	B.3.13.	Numismatique et médailles
B.3.14.	Philatélie	B.3.14.	Philatélie
B.3.15.	Sculptures	B.3.15.	Sculptures
B.3.16.	Tableaux	B.3.16.	Tableaux
B.3.17.	Tapisseries et tapis	B.3.17.	Tapisseries et tapis
B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art	B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art
B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéogramme	B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales
B.4.2.	Imprimerie	B.4.2.	Imprimerie
B.4.3.	Musique	B.4.3.	Musique
B.4.4.	Photographie	B.4.4.	Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale
B.4.5.	Presse, édition	B.4.5.	Presse, édition

B.4.7.	Théâtre, spectacles vivants	B.4.7.	Spectacles vivants
B.5.1.	Gestion des droits d'auteur	B.5.1.	Gestion des droits d'auteur
B.5.4.	Gestion des droits à l'image	B.5.4.	Gestion des droits à l'image

Branche C

C.1.1.	Acoustique, bruit, vibration	C.1.	Acoustique, bruits, vibrations
C.1.2.	Architecture - ingénierie	C.2.1.	Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre
C.1.3.	Architecture d'intérieur	C.2.2.	Architecture d'intérieur - Décoration
C.1.6.	Economie de la construction	C.2.5.	Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés
C.1.16.	Miroiterie, vitrerie	C.7.3.	Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs
C.1.17.	Monuments historiques	C.2.6.	Monuments historiques et patrimoine bâti
C.1.19.	Piscines	C.2.8.	Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements
C.1.30.	Urbanisme et aménagement urbain	C.2.9.	Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain

Branche D

D.2.	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2.	Evaluation d'entreprise et des droits sociaux
D.3.1.	Finance d'entreprise	D.3.1.	Finance d'entreprise
D.3.2.	Marchés financiers et produits dérivés	D.3.2.	Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3.	Opérations de banque et de crédit	D.3.3.	Opérations de banque et de financement
D.3.4.	Opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4.	Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5.	Opérations financières internationales	D.3.5.	Opérations financières Internationales
D.4.1.	Analyse de gestion	D.4.1.	Analyse de gestion
D.4.2.	Contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2.	Concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4.	Etude de marchés	D.4.4.	Etudes de marché, opérations marketing

D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise	D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5.	Gestion sociale (conflits sociaux)	D.5.	Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1.	Fiscalité personnelle	D.6.1.	Fiscalité personnelle
D.6.2.	Fiscalité d'entreprise	D.6.2.	Fiscalité d'entreprise
Branche E			
E.1.1.	Automatismes	E.1.1.	Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués
E.1.2.	Internet et multimédia	E.1.2.	Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce)
E.1.3.	Logiciels et matériels	E.1.3.	Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...)
E.1.5.	Télécommunications et grands réseaux	E.1.5.	Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...)
E.2.1.	Electricité	E.2.1.	Electricité
E.2.2.	Energie solaire	E.2.2.	Energie solaire
E.2.3.	Nucléaire	E.2.3.	Nucléaire
E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures	E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures
E.2.5.	Utilités (air, eau, vapeur)	E.2.5.	Utilités (air comprimé, eau, vapeur)
E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)	E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)
E.4.2.	Machines	E.4.2.	Machines
E.4.3.	Ingénierie mécanique	E.4.3.	Ingénierie mécanique
E.5.1.	Métallurgie générale	E.5.1.	Métallurgie générale
E.5.2.	Assemblage (soudage, brassage...)	E.5.2.	Assemblage (soudage, brasage...)
E.5.3.	Chaudronnerie	E.5.3.	Chaudronnerie
E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)	E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)

E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle	E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public
E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures	E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures
E.8.1.	Aérien	E.8.1.	Aérien : fret et passagers
E.8.2.	Naval	E.8.2.	Maritime et fluvial
E.9.1.	Brevet	E.9.1.	Brevets
E.9.2.	Marques	E.9.2.	Marques
E.9.3.	Modèles	E.9.3.	Modèles - Dessins
Branche F			
F.1.1.	Allergologie	F.1.1.	Allergologie
F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques	F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques
F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)	F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation
F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction	F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction
F.1.6.	Cardiologie	F.1.6.	Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.1.7.	Dermatologie - vénérologie	F.1.7.	Dermatologie - Vénérologie
F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques	F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques
F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie	F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle)
F.1.10.	Génétique	F.1.10.	Génétique clinique
F.1.11.	Gynécologie médicale	F.1.11.	Gynécologie médicale
F.1.13.	Maladies infectieuses, maladies tropicales	F.1.13.	Maladies infectieuses - Maladies tropicales
F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation	F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation
F.1.17.	Médecine et santé du travail	F.1.17.	Médecine et santé au travail
F.1.18.	Médecine vasculaire	F.1.18.	Médecine vasculaire
F.1.19.	Néphrologie	F.1.19.	Néphrologie

F.1.20.	Neurologie	F.1.20.	Neurologie
F.1.21.	Ophtalmologie médicale	F.1.21.	Ophtalmologie médicale
F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie médicale (ORL)	F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
F.1.23.	Parasitologie et mycologie	F.1.23.	Parasitologie et mycologie
F.1.24.	Pédiatrie	F.1.24.	Pédiatrie
F.1.25.	Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique	F.1.25.	Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique
F.1.26.	Pneumologie	F.1.26.	Pneumologie
F.1.27.	Rhumatologie	F.1.27.	Rhumatologie
F.2.1.	Psychiatrie d'adultes	F.2.1.	Psychiatrie d'adultes
F.2.2.	Pédopsychiatrie	F.2.2.	Pédopsychiatrie
F.3.1.	Chirurgie digestive	F.3.1.	Chirurgie de l'appareil digestif
F.3.3.	Chirurgie infantile	F.3.3.	Chirurgie pédiatrique
F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale
F.3.6.	Chirurgie reconstructrice, esthétique ; brûlologie	F.3.6.	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
F.3.9.	Gynécologie-obstétrique	F.3.9.	Chirurgie gynécologique et obstétrique
F.3.10.	Neurochirurgie	F.3.10.	Neurochirurgie crânio-médullaire
F.3.11.	Ophtalmologie	F.3.11.	Chirurgie ophtalmologique
F.3.12.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale	F.3.12.	Chirurgie ORL et chirurgie du cou
F.3.13.	Urologie	F.3.13.	Chirurgie urologique
F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale	F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.4.2.	Biophysique et médecine nucléaire	F.4.2.	Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection
F.5.1.	Alcoolémie	F.5.1.	Alcoolémie
F.5.2.	Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière	F.5.2.	Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière
F.5.3.	Biochimie biologique	F.5.3.	Biochimie

F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire	F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire
F.5.5.	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication	F.5.5.	Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication
F.5.7.	Hématologie biologique	F.5.7.	Hématologie
F.5.8.	Immunologie biologique	F.5.8.	Immunologie
F.6.1.	Odontologie générale	F.6.1.	Odontologie
F.6.2.	Orthopédie dento-faciale - orthodontie	F.6.2.	Orthodontie
F.6.3.	Prothésistes dentaires	F.6.3.	Prothésiste dentaire
F.7.1.	Psychologie de l'adulte	F.7.1.	Psychologie de l'adulte
F.7.2.	Psychologie de l'enfant	F.7.2.	Psychologie de l'enfant
F.8.1.	Sages-femmes	F.8.1.	Sages-femmes

Branche G

G.1.1.	Alcoolémie	G.7.1.	Alcoolémie
G.1.2.	Anthropologie d'identification	G.1.2.	Anthropologie médico-légale d'identification
G.1.3.	Autopsie et thanatologie	G.2.1.	Autopsie et thanatologie
G.1.4.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	G.2.3.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
G.1.5.	Identification par empreintes génétiques	G.9.	Identification par empreintes génétiques
G.1.6.	Criminalistique, scènes de crime	G.11.	Criminalistique - Scènes de crime
G.1.10.	Toxicologie médico-légale	G.7.5.	Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant)
G.2.1.	Analyses physico-chimiques	G.12.1.	Analyses physico-chimiques
G.2.3.	Biologie d'identification	G.12.2.	Biologie d'identification
G.2.4.	Documents et écriture	G.12.3.	Documents et écriture
G.2.8.	Faux artistiques	G.16.	Faux artistiques
G.2.12.	Enregistrements sonores	G.13.2.	Enregistrements sonores
G.3.1.	Balistique	G.18.1.	Balistique

G.3.2.	Chimie des résidus de tir	G.18.2.	Chimie des résidus de tir
G.3.3.	Explosifs	G.18.3.	Explosifs
G.3.4.	Munitions	G.18.4.	Munitions
G.3.5.	Technique des armes	G.18.5.	Technique des armes
Branche H			
H.1.3.	Langue française et dialectes	H.1.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.2.3.	Langue française et dialectes	H.2.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.3.1.	Langue des signes française	H.1.10.1.	Langue des signes française
H.3.2.	Langage parlé complété	H.1.10.2.	Langage parlé complété

Annexe

Article

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE RECLASSEMENT

(Rayer, si besoin, les mentions inutiles.)

Cour d'appel

Année d'inscription/de réinscription :

Cour de cassation :

Année d'inscription/de réinscription :

1. Identité

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

2. Adresse

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

3. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert est actuellement inscrit :

(citer obligatoirement les codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 10 juin 2005 - Exemple : D.7. pour un expert inscrit en Diagnostic d'entreprise.)

Citer le(s) code(s) puis l'(les) intitulé(s)

4. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son reclassement :

(citer obligatoirement les codes de la nouvelle nomenclature conformément au présent arrêté - Exemple : D.7.1. ou/et D.7.2. pour un expert qui demande à être reclassé en Expertise sur la situation des entreprises en difficulté ou/et Mandats ad hoc et expertises.)

Citer le(s) code(s) puis l'(les) intitulé(s)

5. Justifications du reclassement sollicité :

(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité ainsi que l'attestation d'assurance.)

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e) (nom) (prénom) ,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.

A , le .

Signature :

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. Decout-Paolini



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 13 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature
prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux
experts judiciaires**

NOR : JUSC2237701A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/1/13/JUSC2237701A/jo/texte>

JORF n°0014 du 17 janvier 2023

Texte n° 5

Version initiale

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires,

Arrête :

Article 1

A la spécialité A. 1.5 de l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 2022 susvisé, le mot : « Exportations » est remplacé par le mot : « Expropriations ».

Article 2

A la première phrase de l'article 2 du même arrêté, les mots : « Le présent arrêté » sont remplacés par les mots : « L'article 1er du présent arrêté ».

Article 3

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. Decout-Paolini



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 décembre 2020

Version en vigueur au 01 février 2023

Article 1

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 () JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 (V)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 () JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "

honoraire ".

Article 5

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 () JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 105 (V)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

1° Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du même code ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 6-2

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les

décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Abrogé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 (V)
Création Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 () JORF 12 février 2004

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 112 (V)

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES : " Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.